

pourra se servir de l'intermédiaire des agents de l'administration de la police maritime.

Art. 54. Les pensions et autres secours qui leur sont assimilés sont payés par trimestre.

Art. 55. Pour obtenir le paiement, l'intéressé devra produire un certificat de vie.

La veuve avec enfants ou le tuteur d'orphelins, un certificat de vie de ces enfants; le certificat de vie de la veuve constatera, en outre, qu'elle n'a pas contracté un nouveau mariage.

Art. 56. Les certificats de vie seront délivrés sans frais, par l'autorité communale du lieu de la résidence de l'intéressé.

Art. 57. Les intéressés donneront avis au trésorier de tout changement de résidence.

Art. 58. Lorsqu'un pensionnaire ou toute autre personne jouissant de secours aura laissé s'écouler deux années consécutives sans réclamer les sommes qui lui sont dues, la prescription en aura lieu, le pensionnaire ne rentrera en jouissance qu'à dater du premier jour du trimestre qui suivra sa demande.

Aucun paiement n'aura lieu au profit d'héritiers ou ayants cause qui n'auraient pas produit dans l'année, l'acte de décès du pensionnaire ou de la personne jouissant de secours.

Art. 59. Les pensions et autres secours sont incessibles et ne peuvent être saisis que jusqu'à concurrence d'un cinquième pour dette envers le trésor public et d'un tiers pour les causes exprimées aux art. 203, 205 et 214 du Code civil.

CHAPITRE IV.

RECETTES.

Art. 60. Toutes les retenues à opérer sur les gages des marins, en vertu des §§ 1, 2 et 6 de l'art. 4 ci-dessus, seront effectuées par les commissaires maritimes, qui en remettront immédiatement le montant au trésorier ou le tiendront à sa disposition.

Art. 61. En pays étranger et quand bien même le navire serait vendu, les capitaines seront tenus d'opérer les mêmes retenues et d'en remettre le montant, dès leur arrivée, au commissaire maritime.

Il en sera de même quand ils congédieront leurs équipages en Belgique, sans l'intervention des commissaires maritimes.

Les capitaines seront personnellement responsables de la perception et du montant de ces retenues.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 16 septembre 1845. — Rapport par M. de Theux, le 20 septembre. — Discussion et adoption le même jour à l'unanimité des 85 membres présents.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 62. Les amendes dont le produit est aujourd'hui déposé chez les commissaires maritimes, seront versées à la réserve de la caisse établie par les présents statuts.

Art. 63. En dérogation de l'art. 4 ci-dessus, les intérêts du fonds de réserve seront ajoutés exclusivement à la réserve, pendant dix ans, à dater du jour de la mise en vigueur de cet arrêté.

Art. 64. Le présent arrêté recevra son exécution le 1^{er} janvier 1846.

Notre ministre des affaires étrangères (M. A. De-champs) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

706. — 23 SEPTEMBRE 1845. — *État dressé par le ministre de l'intérieur (M. Sylvain Van de Weyer), en exécution de l'art. 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la semaine du lundi 15 au samedi 20 septembre 1845. (Moniteur du 24 septembre 1845.)*

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Anvers,	85	21 90	180	16 27
Arlon,	90	21 50	15	14 50
Bruges,	676	22 06	243	15 22
Bruxelles,	1,446	22 75	60	15 68
Gand,	742	21 75	303	14 84
Hasselt,	190	23 80	1,160	16 28
Liège,	2,000	21 97	800	16 56
Louvain,	1,800	24 15	352	16 73
Mons,	2,000	24 66	500	13 94
Namur,	114	24 02	26	12 49
Totaux. . . .	9,143		3,639	
Prix moyen. . .		23 15		15 78

707. — 24 SEPTEMBRE 1845. — *Loi concernant les denrées alimentaires (1). (Monit. du 25 septembre 1845.)*

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel, le 25 septembre 1845. — Discussion les 23 et 24. — Adoption le 26 à l'unanimité des 40 membres présents.

Art. 1^{er}. Jusqu'au 1^{er} juin 1846, continueront d'être libres à l'entrée :

Le froment, le seigle, l'orge, le sarrasin, le maïs, les fèves et vesces, les pois, l'avoine, les gruaux, les féculs de pommes de terre et d'autres substances amylacées, le vermicelle, macaroni et semoule, les pommes de terre et le riz.

Le gouvernement pourra en outre accorder, pour le même terme, la remise totale ou partielle des droits d'entrée sur les farines, sur le bétail et sur toute denrée alimentaire non désignée au présent article.

Il sera perçu sur ces objets un droit de balance de 10 centimes par 1,000 kilogrammes.

Art. 2. Il sera accordé, jusqu'au 1^{er} juin 1846, remise du droit de tonnage pour l'importation des pommes de terre qui seront reconnues de bonne qualité et qui seront déclarées en consommation.

Art. 3. Jusqu'au 1^{er} juin 1846, continueront d'être prohibés à la sortie :

Le sarrasin et les pommes de terre.

Art. 4. Sont prohibés à la sortie jusqu'à l'époque indiquée à l'article précédent :

Le froment, le seigle, l'orge, l'avoine, les féculs de pommes de terre, les pois, les fèves, les vesces et les gruaux de toute espèce.

Art. 5. Le gouvernement pourra interdire en outre la sortie des farines, sons et moutures de toute espèce, du pain et du biscuit.

Il pourra faire cesser, en tout ou en partie, les effets des art. 3 et 4 et des prohibitions qui seraient établies en vertu du présent article.

Art. 6. Il est ouvert au budget du ministère de l'intérieur (exercice 1845), un crédit supplémentaire de deux millions de francs pour mesures relatives aux subsistances.

Ce crédit formera l'article unique du chapitre XXIII de ce budget.

Il sera fait aux chambres, avant le 31 décembre 1846, un rapport spécial sur les mesures adoptées et sur les dépenses faites en vertu de la présente loi.

Art. 7. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

708. — 18 SEPTEMBRE 1845. — *Arrêté royal prescrivant les élections pour le renouvellement, par moitié, des conseils communaux des Kessenich et d'Ophoven (Limbourg)*. (Monit. du 25 septembre 1845.)

Léopold, etc. Vu la loi du 13 avril 1845, con-

cernant le démembrement des communes de Kessenich et d'Ophoven, province de Limbourg, et l'institution des nouvelles communes de Molen-Beersel et de Kinroy;

Revu nos arrêtés en date du 4 et du 17 juin suivant, pris pour l'exécution de cette loi;

Vu les art. 151, § 1, et 154 de la loi communale, du 30 mars 1836;

Vu également les art. 20, 54 et 60 de la même loi, modifiés par celle du 30 juin 1842, ainsi que l'art. 155 *bis* de cette dernière loi;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les élections pour le renouvellement, par moitié, des conseils communaux de Kessenich et d'Ophoven, auront lieu le 22 octobre prochain, à dix heures du matin.

Art. 2. Il sera procédé, le même jour, aux élections pour la formation des conseils communaux des nouvelles communes de Molen-Beersel et de Kinroy.

Art. 3. Les électeurs seront convoqués dans la forme et dans les délais prescrits par la loi du 30 mars 1836.

Art. 4. Les conseillers élus en remplacement des membres sortants des conseils communaux de Kessenich et d'Ophoven, entreront en fonctions le 1^{er} janvier prochain.

Les conseillers élus pour former les conseils communaux de Molen-Beersel et de Kinroy, entreront en fonctions à l'époque qui sera ultérieurement fixée par notre ministre susdit, pour l'installation de ces conseils.

Art. 5. La première sortie, par moitié; des membres des conseils communaux de Molen-Beersel et de Kinroy, aura lieu le 1^{er} janvier 1851.

Art. 6. Notre ministre de l'intérieur (M. S. Van de Weyer) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

709. — 18 SEPTEMBRE 1845. — *Arrêté royal accordant un subside à l'école industrielle et commerciale établie à Beaumont (Hainaut)*. (Monit. du 25 septembre 1845.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Beaumont (province de Hainaut), en date du 13 juillet 1845, délibération dont la teneur suit :

« Le conseil communal de la ville de Beaumont,

» Vu la lettre de M. le commissaire de l'arrondissement de Thuin, en date de 22 mai dernier, R. n^o 650, relative au projet d'établissement